

RTAA 2016

Révision de la RTAA 2009 - simplification normes de construction

Dispositions applicables à La Réunion

Journées d'information du 25 et 26 février 2016 DEAL Réunion DHUP/QC4



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION



Publication RTAA 2016

- Publication le 13 janvier 2016 de quatre textes relatifs à la RTAA DOM et la production d'eau chaude sanitaire :
 - Arrêté du 11 janvier 2016 modifiant les trois arrêtés du 17 avril 2009 relatifs aux caractéristiques thermiques, acoustiques et d'aération
 - Arrêté du 11 janvier 2016 portant approbation de la méthode de calcul du coefficient de correction de facteur solaire Cm
 - Décret n° 2016-13 du 11 janvier 2016 relatif à la production d'eau chaude sanitaire outre-mer
 - Arrêté du 11 janvier 2016 relatif aux communes guyanaises pour lesquelles la production d'eau chaude sanitaire est obligatoire dans les logements neufs en application de l'article R. 162-2 du code de la construction et de l'habitation

Rappel contexte

- Chantier de simplification normative
- Objectifs pour la RTAA DOM :
 - Adapter plus finement les dispositions réglementaires à la contrainte climatique
 - Apporter de la souplesse de conception
 - Supprimer les exigences peu compatibles ou inutiles
 - Simplifier les modalités de vérification
 - Mettre à jour le texte acoustique par rapport à la réglementation nationale
- Prise en compte des retours terrains des premières années d'application de la RTAA 2009
- Travaux techniques menés par le Cerema avec appui du CSTB

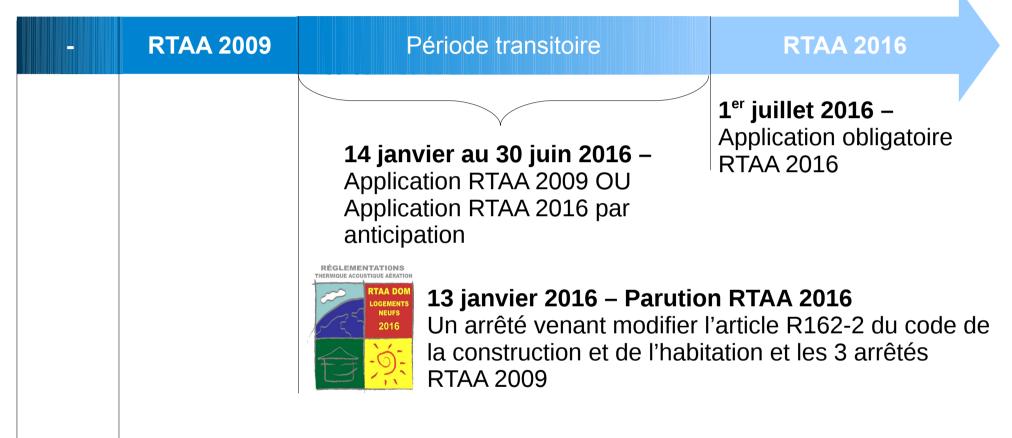
Rappel contexte

 Concertation menée en deux phases dans l'ensemble des DOM hors Mayotte

1ère vague	2 juillet 2014	La Réunion	
	10 septembre	Guyane	
	30 septembre	Martinique	
	17 et 21 novembre	Guadeloupe	
Réunions de travail	1 semaine en octobre	La Réunion	
2ème vague – remontée	27 février 2015	La Réunion	
possible jusqu'au 31 mars 2015	4 mars	Guyane	
	Consultation par courriels	Guadeloupe et Martinique	

Consultation des collectivités locales

Calendrier entrée en vigueur RTAA 2016



1^{er} **mai 2010** – Application RTAA 2009



19 avril 2009 - Parution RTAA 2009

Décret n°2009-424

Trois arrêtés : thermique, acoustique, aération

Principes de la RTAA 2016

- Pas de modifications des principes de la RTAA 2009
- Affirmation plus forte du principe de ventilation naturelle comme mode de fonctionnement à privilégier, même lorsque le logement est climatisé.

Thermique	Protection contre les rayonnement solaires Ventilation naturelle de confort thermique Production d'ECS par énergie solaire
Aération	Qualité de l'air Traitement des pièces de service Prise en compte de l'isolement acoustique
Acoustique	Protection contre les bruits intérieurs au logement et au bâtiment Protection contre les bruits extérieurs

Décret et arrêté thermique

- Trois principes directeurs :
- Protection contre le rayonnement solaire
- Ventilation naturelle des logements
- Production d'eau chaude sanitaire par chauffe-eau solaire



Protection solaire des parois opaques

Logements entre 0 et 600 mètres :

Thermique

Type de paroi	Facteur solaire Smax
Toitures	0,03
Murs des pièces principales	0,09

Logements au-dessus de 600 mètres :

Type de paroi	Umax (W/m².K)
Toitures	0,03
Murs	0,09

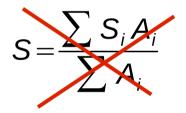
Nouveauté RTAA 2016

La limite en altitude déterminant le passage entre une logique de protection contre le rayonnement solaire ou d'isolation passe de 800 mètres à 600 mètres.

Protection solaire des parois opaques

Nouveauté RTAA 2016

Il n'est plus possible de pondérer les facteurs solaires des différentes parois opaques pour vérifier la conformité à la valeur maximale du facteur solaire.



Toutes les parois opaques des pièces principales doivent présenter un facteur solaire conforme.

Protection solaire des baies

 L'ensemble des baies du logement, hors baies des pièces de service de moins de 0,5 m², doivent présenter des facteurs solaires inférieurs ou égaux à :

	Nord	Sud	Est	Ouest
Altitude inférieure à 400 m	0,6	0,8	0,6	0,6
Altitude 400 - 600 m	0,8	-	0,8	0,8

Nouveauté RTAA 2016

- 1. Il n'existe plus de distinction entre les exigences sur les baies des locaux climatisés et non climatisés. Les vérifications sont à mener baies ouvertes (en position retenue pour la vérification de la bonne ventilation naturelle).
- 2. La valeur maximale du facteur solaire des baies est modulée en fonction de l'orientation de la façade.

Facteurs solaires

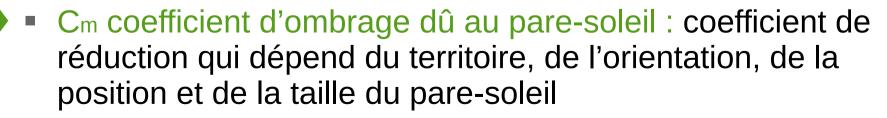
Facteur solaire des murs

$$S_{max} = \frac{0.074 \times C_{m} \times \alpha}{R + 0.20}$$

Facteur solaire des baies

$$S_{max} = S_0 \times C_m$$

- R résistance thermique de la paroi : capacité du matériau à résister au flux de chaleur
- α coefficient d'absorption de la paroi : dépend de la couleur
- So facteur solaire sans pare-soleil : tient compte des protections dans le plan de la baie



Valeurs de S0

Tableaux par typologies de baies en annexe.

Nouveauté RTAA 2016

Suppression de la distinction entre coefficients pour des baies de locaux climatisés ou non climatisés.







Coefficient d'ombrage Cm

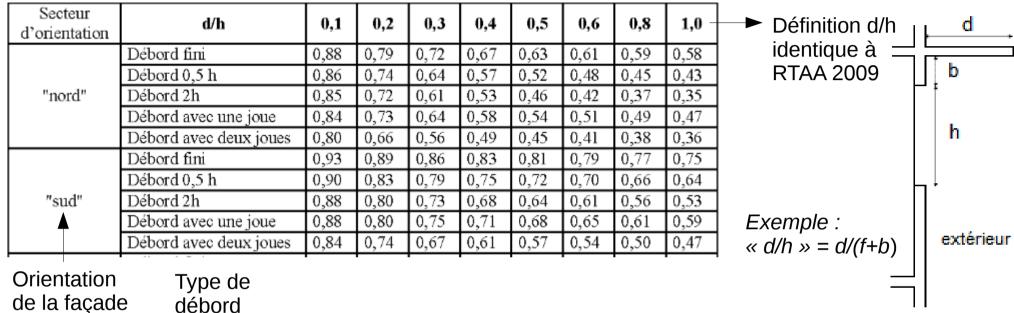
- 2 modes de calcul du coefficient d'ombrage pour tenir compte de la diversité architecturale des débords, de l'ombrage des bâtiments vois, du bâtiment sur lui-même ou du relief.
 - Tableau de coefficients Cm en fonction de l'orientation, du type de débord (fini / avec prolongement / joues verticales) en annexe de l'arrêté thermique : tableau 7bis,
 - Méthode de calcul Cm faisant l'objet d'un arrêté spécifique.

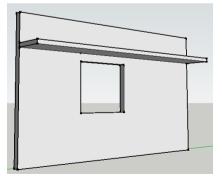
Nouveauté RTAA 2016

La prise en compte de l'ombrage a été entièrement revue dans la RTAA 2016 :

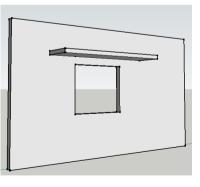
- nouvelle méthodologie de calcul développée par le Cerema,
- souplesse d'application.

1ère méthode Cm - tableau

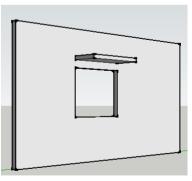




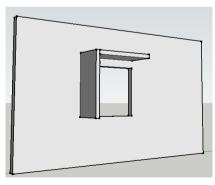
Débord supérieur ou égal à 2h (cas coursive)



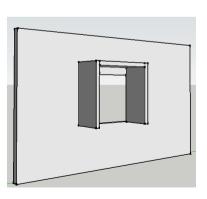
Débord supérieur ou égal à 0,5 h



Débord fini



Débord + ioue (droite ou gauche)



Débord + 2 joues

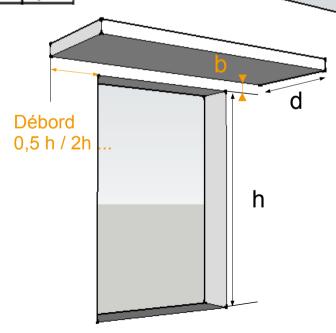
1ère méthode Cm – exemple d'application

- Contrairement à la RTAA 2009, possibilité d'interpoler entre les valeurs
 - Pour toute valeur d/h intermédiaire et pour tout prolongement de débord
 Interpolation possible

Secteur d'orientation	d/h		0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,8	1,0
	Débord fini			0.70		0.67	0,63	0,61	0,59	0,58
	Débord 0,5 h	Inte	rpolat	ion po	ossibl	e 7	0,52	0,48	0,45	0,43
"nord"	Débord 2h		v,0.2	0,72	0,01	0,23	0,46	0,42	0,37	0,35
	Débord avec une jou	ıe	0,84	0,73	0,64	0,58	0,54	0,51	0,49	0,47
	Débord avec deux jo	ues	0,80	0,66	0,56	0,49	0,45	0,41	0,38	0,36

Limites d'utilisation du tableau :

- Si présence d'une joue : sa profondeur est au moins égale à celle du débord,
- La distance entre le haut de la baie et le débord du pare-soleil ne dépasse pas le dixième de la profondeur du débord : b ≥ 0,1 d
- SINON, 2^{ème} méthode Cm

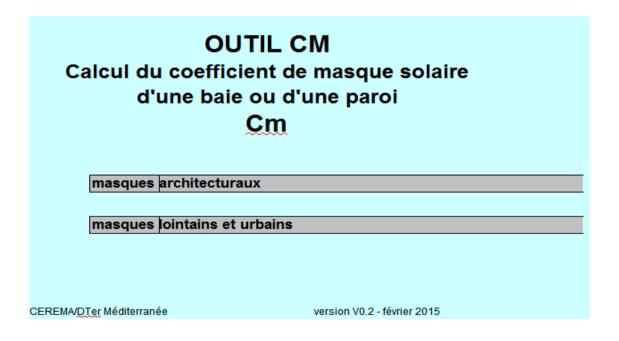


2ème méthode Cm

- Arrêté du 11 janvier 2016 portant approbation de la méthode de calcul du coefficient de correction de facteur solaire Cm prévue à l'annexe III de l'arrêté du 17 avril 2009 modifié définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion
- Application volontaire du cœur de calcul Cm-DOM
- La valeur de Cm trouvée par utilisation de Cm-DOM se substitue à la valeur du tableau 7 bis de l'annexe de l'arrêté thermique.
- Possibilité de prendre en compte :
 - des dimensions de débords et de joues plus précises,
 - les masques (architecturaux et relief).

2ème méthode Cm

- Possibilité de développer un outil de calcul à partir de la méthodologie fixée dans l'arrêté
- Outil doit faire l'objet d'une validation par la DHUP
- Outil tableur développé par le Cerema devant encore faire l'objet d'une validation de la DHUP :



Cas des surtoitures

 Coefficient Cm modulé pour une meilleure valorisation des surtoitures bien conçues

Nouveauté RTAA 2016

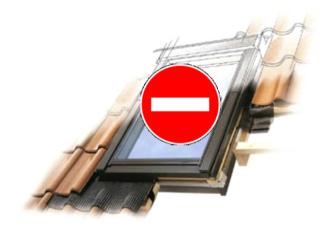
Isolant inutile lorsque la sur-toiture est bien conçue.



Type de sur-toiture	Cm
Paroi avec pare-soleil ventilé présentant une résistance thermique d'au moins 0,2 m²/K.W	0,15
Paroi avec pare-soleil très ventilé présentant un taux d'ouverture supérieur à 20 %	0,15
Paroi avec autre pare-soleil ventilé	0,30

Baie horizontale

 Les baies horizontales sont interdites pour les bâtiments à une altitude inférieure à 600 mètres.



Nouveauté RTAA 2016

Passage de la limite de 800 mètres à 600 mètres d'altitude.

Acoustique

Perméabilité à l'air

Article 8 RTAA 2009 : les portes et fenêtres présentent un classement de perméabilité à l'air d'au moins classe 1 pour les pièces principales climatisées et les pièces principales des logements situés à plus de 800 mètres d'altitude à la Réunion.

Thermique

 L'obligation de perméabilité à l'air est supprimée pour que toutes les baies soient compatibles avec un fonctionnement en ventilation naturelle.

Nouveauté RTAA 2016

L'article 8 est abrogé.

Acoustique

Ventilation naturelle de confort thermique

- Conservation des mêmes principes mais les modalités de vérification sont modifiées pour :
 - Faciliter l'application de la réglementation,

Thermique

- Écarter certaines configurations indésirables de logement.
- Article 9 pour assurer une vitesse d'air minimale pour le confort thermique des occupants, pour les logements en-dessous de 600 mètres d'altitude :
 - 1° et 2° : Création d'un flux d'air au niveau de chaque logement
 - 3°: Assurer un balayage satisfaisant dans les pièces principales
 - 4°: Ne pas limiter le flux par une surface interne au logement insuffisante

Flux d'air au niveau du logement

Critère 1 : taux de porosité dans chaque pièce principale

		Séjour et salon	Chambres et autres pièces principales
La	Altitude inférieure ou égale à 400 m	22 %	18 %
Réunion	Altitude comprise entre 400 et 600 m	18 %	14 %

Critère 2 : équilibre entre les façades du logement

Une même façade ne doit pas concentrer plus de 70 % des surfaces d'ouvertures libres des baies.

Nouveauté RTAA 2016

Il n'est plus nécessaire d'identifier les flux de ventilation irriguant le logement Valorisation possible d'une ouverture sur une « troisième façade »

Surface d'ouverture libre

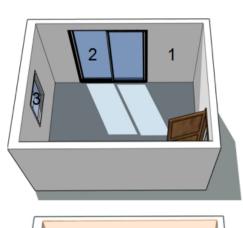
- La surface d'ouverture libre est la section de passage libre de l'air, ouvrants et lames orientables en position ouverte, dispositifs mobiles de protection solaire déployés (respect du facteur solaire).
- Possibilité de recourir des coefficients de porosité forfaitaires

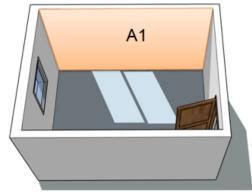
Type de menuiserie	Coefficient de porosité	
Menuiserie battante	Fenêtre	0,87
	Porte-fenêtre, porte palière	0,94
Menuiserie coulissante esca	motable (galandage/en applique)	1,00
Menuiserie coulissante	Fenêtre deux vantaux	0,44
	Porte-fenêtre deux vantaux	0,47
	Porte-fenêtre 3 vantaux	0,62
	Porte-fenêtre 4 vantaux	0,70
Menuiserie à soufflet	0,70	
Menuiserie à lames orientab	0,87	
Menuiserie et partie de men	0	

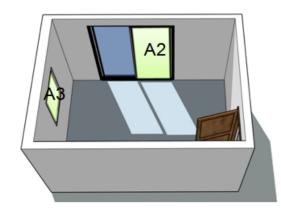
Méthode de calcul - critère 1

- Détermination du taux de porosité de chaque pièce principale
- 1. Identifier la façade (1) qui possède la baie (2) de plus grande surface d'ouverture libre (A2)
- 2. Déterminer la surface intérieure de la paroi identifiée (A1)
- 3. Identifier les baies (3) qui se situent sur les parois extérieures et déterminer leurs surfaces d'ouverture libre (A3) ne retenir que les baies ou ensemble de baies dont la surface d'ouverture libre représente plus de 10 % de a surface de la façade.

Taux de porosité =
$$\frac{A2 + A3}{A1}$$

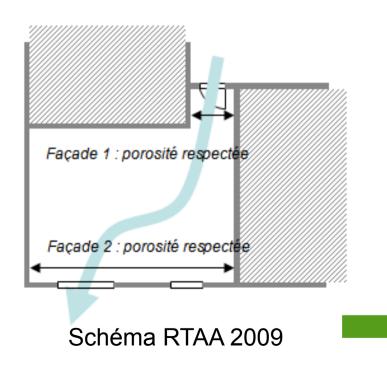






Méthode de calcul - critère 2

- Équilibre entre les façades du logement : une même façade ne concentre pas plus de 70 % de la surface libre des baies
- Suppression de configurations peu performantes mais pourtant réglementaire par rapport au critère de vérification choisi



- RTAA 2009 : La porosité est respectée sur la façade 1 car le linéaire de façade en contact avec l'extérieur est faible.
- RTAA 2016 : L'équilibre des surfaces d'ouverture libre entre les façades n'est pas respectée : la façade 2 concentre plus de 70 % des ouvertures.

Évite un effet couloir.

Méthode de calcul - critère 2

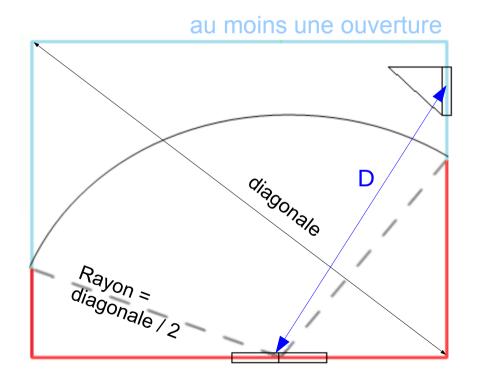
- Baies considérées :
 - Ensemble des baies donnant sur l'extérieur sauf les baies des pièces contenant un WC.
 - Les portes d'entrée peuvent être inclues dans le calcul lorsqu'il existe une grille, déportée ou sur la porte, qui permet une protection contre l'intrusion.
 - Pour ne pas pénaliser les grandes ouvertures dans les salons / salles à manger, leur surface d'ouverture libre peut être plafonnée dans le calcul à la valeur mini du 1° soit 22 % (ou 18 % selon l'altitude) de la surface de la façade.

 3°

RTAA 2016

Balayage des pièces principales

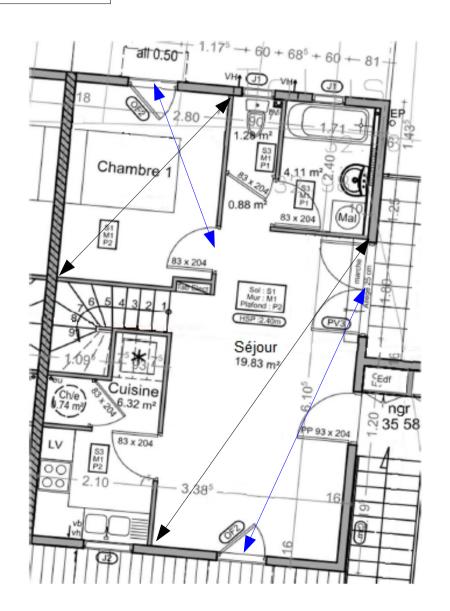
 La distance horizontale entre les centres d'au moins deux ouvertures doit être supérieure à la moitié de la plus grandes distances reliant les coins de la pièce.

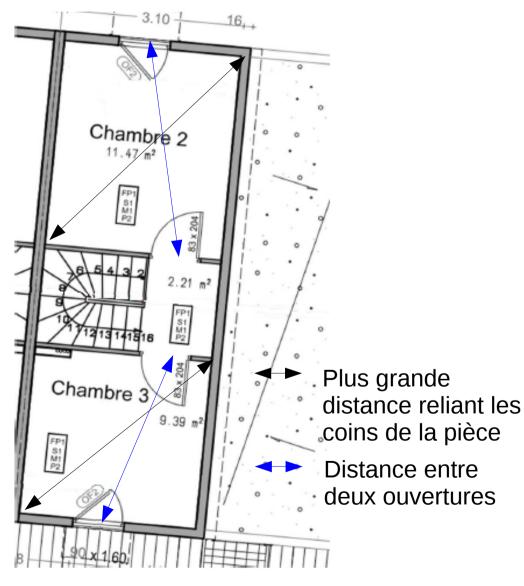


La distance D doit être supérieure à la moitié de la diagonale.

3°

Balayage des pièces principales





4°

RTAA 2016

Surface interne limitante

Chaque pièce principale doit être munie :

- d'au moins deux ouvertures sur l'extérieur respectant le 3°,
- ou de percements des parois internes donnant sur un dégagement, une pièce principale ou une pièce de service munie d'une baie et ne contenant pas de cabinet d'aisance, présentant une surface totale au moins égale à la surface minimale déterminée selon la taille de la pièce :

Surface de la pièce	Moins de 12m ²	Entre 12 et 25 m ²	Plus de 25 m²
Surface minimale de l'ouverture interne	1,6 m²	1,8 m²	2,2 m²
Exemple	Porte classique	Porte avec imposte Plusieurs portes	Double porte Dégagement toute hauteur Plusieurs portes

5°

RTAA 2016

Études aérauliques

« Est considéré comme satisfaisant [aux prescriptions sur la ventilation naturelle de l'article 7] tout bâtiment neuf pour lequel le maître d'ouvrage justifie par des études complémentaires telles que des calculs aérauliques ou des mesures en soufflerie que le niveau de performance de la ventilation naturelle atteint dans le logement est au moins équivalent à celui qui serait obtenu par l'application des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article sur le même projet de construction. »

Objectif: permettre construction en environnement contraint notamment en zone urbaine dense (dent creuse), notamment pour de petites surfaces

Fiche d'application à co-construire.

Obligation d'attentes et de brasseurs d'air

Pour les bâtiments en dessous de 600 mètres d'altitude :

Attentes électriques

- Chambres avec au moins deux ouvertures sur l'extérieur
- Autres pièces principales
- Séjour : au moins 2 attentes lorsque séjour > 20m² (surface séjour + cuisine lorsque la cuisine est ouverte)

Ventilateurs de plafond :

Chambre avec une seule ouverture sur l'extérieur



Chauffage

 Pour les logements pourvus d'un système de chauffage : mise en place de thermostats sauf pour les systèmes qui par nature ne peuvent en être pourvus.

Précision sur la production d'eau chaude sanitaire

Modification légère de l'article R162-2 du code de la construction et de l'habitation pour préciser l'obligation sans changement de philosophie

Chauffe-eau solaires

Chauffe-eau électriques

50 % besoins du bâtiment



Thermique

Non conforme ni à la RTAA 2009, ni à la **RTAA 2016**

Chauffe-eau solaires collectif / individuel



Au moins 50 % besoins de chaque logement



Lorsqu'un système de production d'eau chaude sanitaire est installé dans un logement neuf, cette eau chaude est produite par énergie solaire pour une part au moins égale à 50 % des besoins de ce logement

Principes de l'arrêté aération

- Aération des pièces de service
- Aération dans le cas de logements soumis au bruit ou de logements climatisés
- Aération des pièces principales

Aération des pièces de service

- Baies des cuisines
 - Une baie d'au moins 1 m² ouvrant sur l'extérieur
 - Au moins 0,2 m² de cette baie > 1,9 m de hauteur



- Baies des autres pièces de service
 - Surface libre d'ouverture minimale

Salle de bains	0,3 m²
WC	0,15 m²

Ventilation mécanique

- Salle de bains et WC. Dans le cas où les ouvertures sont de taille insuffisante ou s'il n'y a pas d'ouvertures :
 - Aération mécanique obligatoire,
 - Débit minimaux à respecter.
- Cuisine. La cuisine doit toujours disposer d'au moins une baie donnant sur l'extérieur et répondant aux exigences de dimensions de l'article 3 de l'arrêté aération.

Nouveauté RTAA 2016

Le caractère « exceptionnel » du recours à la ventilation mécanique est supprimé mais n'est possible que dans les SdB et les WC.

Ventilation mécanique

Débits minimaux lorsque l'extraction s'effectue pièce par pièce :

Collo do bolho	T1 ou T2 : 15 m³/h T3 et plus : 30 m³/h
WC	15 m ³ /h

 Débits minimaux si présence d'une aération générale et permanente (notamment cas isolement acoustique) :

Cuisine	T1 et T1bis : 20 m³/h T2 : 30 m³/h T3 et plus : 45 m³/h	
Salle de bains	T1 ou T2 : 15 m³/h T3 et plus : 30 m³/h	
WC	15 m ³ /h	

Aération des logements climatisés ou soumis à isolement acoustique

- Logements et locaux concernés
 - Logements climatisés
 - Logements dont les façades sont soumises à l'isolement acoustique contre les bruits de transport (CCH R. 162-3)
 - <u>Cibles</u>: Les cuisines et pièces principales
- Cas des cuisines

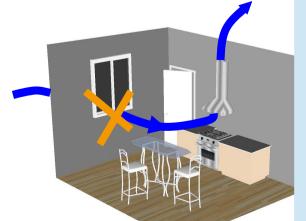
RTAA 2016

- Une entrée d'air neuf
- Dispositions spécifiques pour la mise en dépression correspondant à un débit d'air extrait ≥ 20 m³/h

Nouveauté RTAA 2016

Suppression entrée d'air neuf.

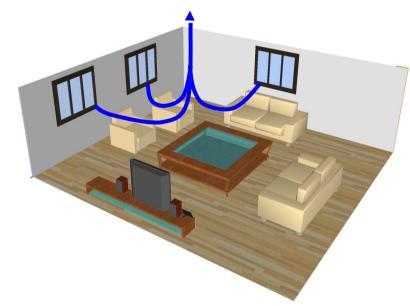
Cuisines



Aération des logements climatisés ou soumis à isolement acoustique

- Cas des pièces principales
- Dispositions spécifiques pour la mise en dépression correspondant à un débit ≥ 35 m³/h
 - Système mécanique d'insufflation d'air extérieur
 - ≥ 20 m³/h pour les chambres et
 - ≥ 40 m³/h pour le séjour

Pour les logements climatisés, les VMC doivent pouvoir être arrêtées hors période de climatisation.



Nouveauté RTAA 2016

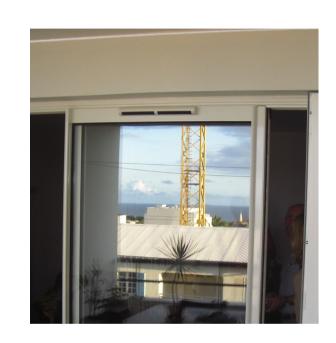
Suppression.

Acoustique

Aération des pièces principales

Thermique

- Entrées d'air obligatoires dans les pièces principales climatisées ou les pièces principales dont les façades sont soumises à isolement acoustique.
- Entrées d'air dans les menuiseries ou dans les façades.

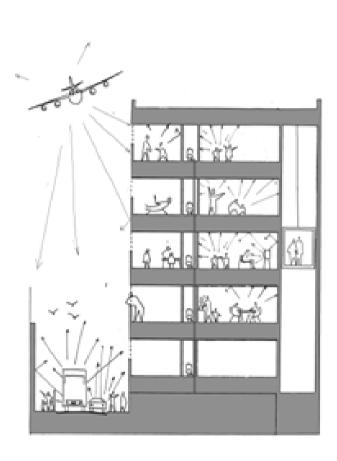


Nouveauté RTAA 2016

Suppression des entrées d'air obligatoires dans les pièces principales des logements fonctionnant en ventilation naturelle. Les baies sont jugées suffisamment perméables pour assurer le renouvellement d'air (cf. suppression de l'obligation de classement à la perméabilité à l'air des menuiseries dans l'arrêté thermique.

Principes réglementation acoustique

- Protection des occupants vis-à-vis :
- Des bruits intérieurs au bâtiment
 - Exigences sur les murs et planchers séparatifs
 - Exigences sur les baies des pièces principales
 - Exigences sur les équipements
 - Exigences sur les réseaux d'évacuation des eaux
- Des bruits extérieurs au bâtiment
 - Exigence d'isolement des façades au bruit des infrastructures terrestres et autour des aérodromes



Acoustique

Parois verticales séparatives

Caractéristiques minimales des parois verticales séparatives

Thermique

	m simple	m composée	Rw+C
Logements différents Circulations communes intérieures et pièce principale, cuisine ou salle d'eau	350	200	54
Pièce principale, cuisine ou salle d'eau et local d'activités ou dépendance	400	200	57

Porte palière

- Traitement des portes palières dans les circulations intérieures fermées
 - Indice d'affaiblissement acoustique pondéré Rw + C supérieur ou égal à 28 dB,
 - Possibilité de recourir à des exigences de moyens.
 - « Porte à âme pleine de masse surfacique supérieure à 25 kg/m² présentant une étanchéité sur les quatre côtés »

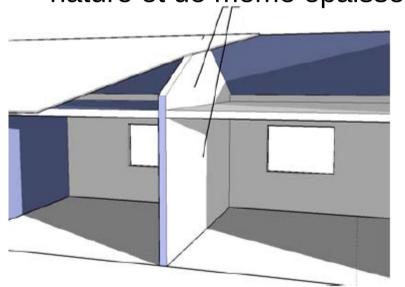
Nouveauté RTAA 2016

Exigence de moyens.

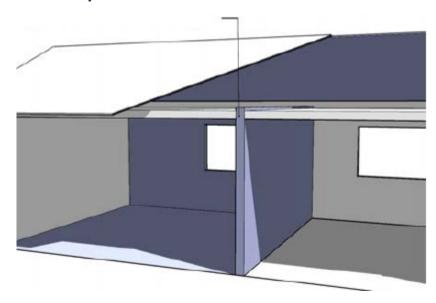
Traitement des combles

 Paroi séparant deux logements surmontés par des combles : deux solutions

Prolongement dans les combles : paroi de même nature et de même épaisseur



Paroi interrompue : plancher Rw+C > 35 dB



Planchers séparatifs

Caractéristiques minimales des planchers séparatifs	Entre logements différents	Entre logements (réception) et circulations communes, garages ou locaux d'activité (émission)	
Disposition n°1 : Masse surfacique m (plancher et revêtement de sol)	m ≥ 450 kg/m ³		
Disposition n°2 : Masse surfacique m (plancher et revêtement sol) et réduction du niveau de bruit de choc pondéré ΔLw apportée par revêtement de sol	m ≥ 400 kg/m ³ et $\Delta Lw ≥ 9dB$	Disposition non autorisée	
Disposition n°3 : Indice d'affaiblissement acoustique (Rw+C) et niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé (L _{n,w})	Rw+C ≥ 57 dB et $L_{n,w} \le 67 dB$	Rw+C ≥ 59 dB et L _{n,w} ≤ 74 dB	

Disposition n°4 : Plancher et revêtement de sol susceptibles de générer un isolement acoustique standardisé pondéré aux bruits aériens D_{nT,A} et un niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{nTw} au moins équivalents aux autres dispositions autorisées

Nouveauté RTAA 2016

Prise en compte des dispositions de la fiche d'application Acoustique intérieur.

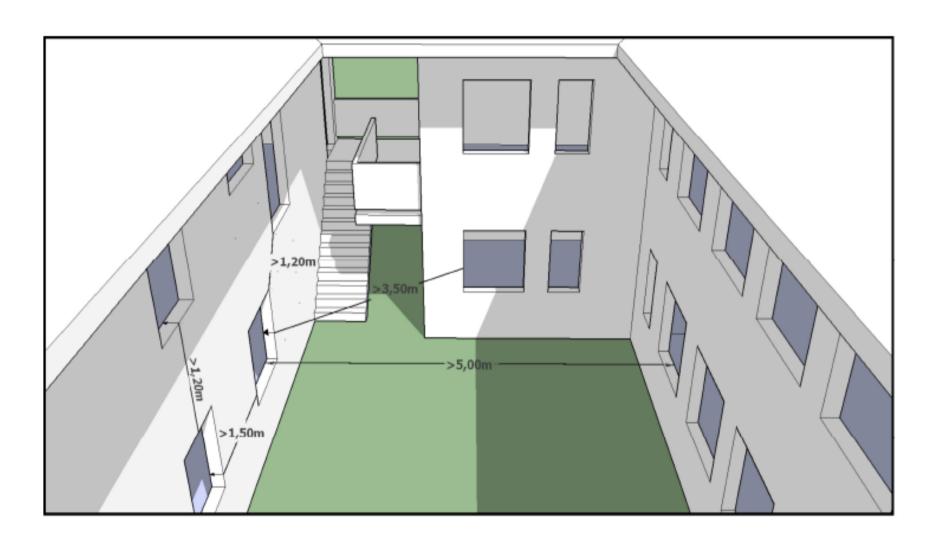
Distance entre les baies des pièces principales

Règle de prospect :

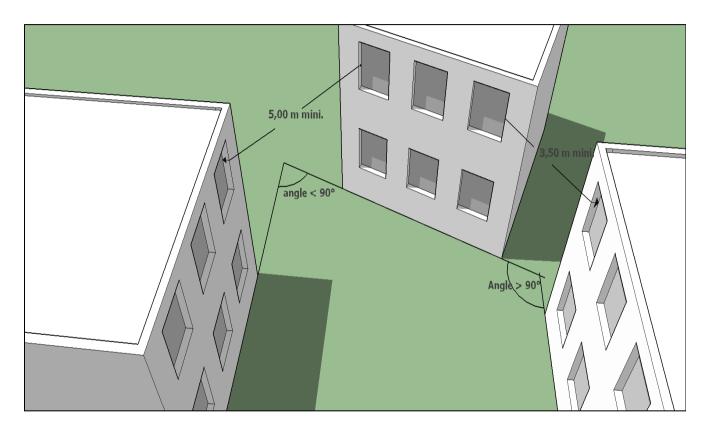
Situation des baies des pièces principales		Distance
Baies situées dans un même plan de façade ou sur des plans de façades différents	Distance horizontale	1,50 m
parallèles ou non, sans vision d'une baie sur l'autre	Distance verticale	1,20 m
Baies situées dans des plans de façades différents ou des	Façades formant entre elles un angle supérieur ou égal à 90°	3,50 m
façades différentes avec vision d'une baie sur l'autre	Façades parallèles ou formant entre elles un angle inférieur à 90°	5 m

 Les portes palières répondent à l'obligation lorsqu'elles participent à la ventilation naturelle du logement.

Distance entre les baies des pièces principales



Distance entre les baies des pièces principales



Nouveauté RTAA 2016

Réduction de la distance minimale entre baies des pièces principales lorsque la vision d'une baie sur l'autre est limitée

Distinction logements climatisés / non climatisés

Nouveauté RTAA 2016

Suppression de l'exigence sur l'indice d'affaiblissement acoustique des baies des logements climatisés.

Article 5 - 2° Les parties ouvrantes des baies des pièces principales de logements différents climatisés ou de zones climatisées de logements différents doivent présenter un indice d'affaiblissement acoustique pondéré Rw + Ctr au moins égal à 30 dB [...].

Désolidarisation des escaliers

Nouveauté RTAA 2016 ———	
-------------------------	--

Les paliers des escaliers ne sont plus concernés par l'exigence de désolidarisation.

- Les circulations verticales* sont :
 - Soit désolidarisées de la structure du bâtiment et des parois horizontales et verticales des logement,
 - Soit les parois séparatives présentent une masse supérieure ou égale à 450 kg/m².

^{*} Sauf si les parois verticales sont composées de deux murs de masses supérieure ou égale à 200 kg/m² séparées par un joint de dilatation

Bruit des équipements

- Appareil de chauffage et de climatisation du logement
 - Pièce principale : ≤ 35 dB (A)
 - Cuisine : ≤ 50 dB (A)
 - Pièce principale si ouverte sur cuisine : ≤ 40 dB (A)
- Appareil de VMC : ≤ 35 dB (A)
- Équipement individuel d'un logement dans un autre logement : ≤ 35 dB (A)
- Équipement collectif : ≤ 35 dB (A)
- Désolidarisation des blocs de climatisation

Nouveauté RTAA 2016 ____

La désolidarisation des brasseurs d'air n'est plus exigée.

Réseaux d'évacuation

Réseau d'évacuation	Eaux usées (EU)	Eaux vannes (EV)	Eaux pluviales (EP)
Pièce principales	passage interdit	passage interdit	passage interdit
Cuisines	passage autorisé	passage interdit	passage interdit
Cuisines ouvertes sur pièces principales	passage autorisé sous condition	passage interdit	passage interdit

Gaine : indice d'affaiblissement acoustique Rw + C minimum de 30 dB ou une masse surfacique minimale de 40 kg/m². Dans ce cas, à chaque étage, les trémies de la gaine doivent être recoupées et les gaines doivent être munies de trappes de visite.

Acoustique

Principe de mise à jour 2016

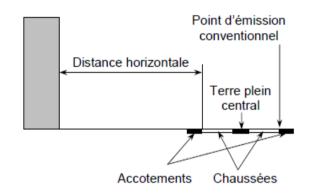
 Mise à jour par rapport à l'arrêté métropolitain pour la détermination du niveau d'isolement acoustique minimal

Thermique

- Référence : Arrêté du du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Pas de modification des niveaux d'exigence
 - Logements exposés à des infrastructures classées en catégories 1, 2 ou 3 (4 et 5 possibles si arrêté préfectoral)
 - Isolement minimal des pièces principales et cuisines
 - Pas de protection requise pour la valeur d'isolement inférieure à 33 dB
 - Zone exposée au bruit des **aérodromes** : isolement minimal de 35 dB

Détermination de l'isolement acoustique

- Pour les infrastructures de transport terrestre :
 - Méthode forfaitaire simplifiée
 - Valeurs d'isolement en fonction de la catégorie d'infrastructure et de la distance
 - Coefficients correctifs pour tenir compte : des masques bâtiments, des écrans acoustiques et merlons, de la présence de plusieurs infrastructures de transport...



- Estimation précise
- Calcul (NF S 31-333) ou mesures (NF S 31-085)
- Avec recalage des niveaux sonores

Fiches d'application

- Proposition de mise à jour des fiches d'application en cours
- Sollicitation des professionnels de la construction dès que des premières versions de fiches sont disponibles (concertation restreinte, organisée par la DEAL)
- Mise à disposition des fiches après concertation sur les sites des ministères de l'environnement et du logement (objectif : avant le 1^{er} juillet 2016)
- Fiche d'application sur la possibilité de recours à la modélisation pour la ventilation naturelle : à moyen terme



- Sophie Le Garrec, DEAL Réunion
 sophie.le-garrec@developpement-durable.gouv.fr
- Lucie Chever, DHUP/QC4
 <u>lucie.chever@developpement-durable.gouv.fr</u>